

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE OPTEVOZ

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN

**ARRETE
ARV26_07**

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION
DE LA CIRCULATION PENDANT LA DUREE DU
BALL-TRAP
Chemin du Thiou à OPTEVOZ (38460)**

Le Maire de la commune d'OPTEVOZ (Isère) :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande formulée par l'**ACCA d'Optevoz**, organisatrice du ball-trap, représentée par son président Jérémie DOLCI, domicilié 1, impasse de la plaine bleue à Montalieu-Vercieu (38390)

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des promeneurs et des visiteurs sur le secteur situé autour du ball-trap,

Considérant que l'organisation du ball-trap nécessite la mise en place de mesures temporaires de police afin de prévenir tout risque d'accident ;

Considérant que la configuration des lieux impose de restreindre la circulation sur le Chemin du Thiou pendant la durée de la manifestation ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'interdire de circulation des véhicules et des piétons sur le chemin du Thiou compris entre le chemin de Chanoz et le chemin de Verjona,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Interdiction de circulation

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de sécurité, sera interdite sur la section du chemin du Thiou comprise entre le chemin de chanoz et le chemin de Verjona, pendant toute la durée du ball-trap, du **vendredi 21 août 2026, 14 heures jusqu'au lundi 24 août, 8 heures.**

Afin d'assurer la sécurité des visiteurs et promeneurs, l'interdiction ci-dessus s'appliquera également aux piétons.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'organisateur, sous le contrôle des services municipaux, pendant toute la durée de l'interdiction.

ARTICLE 3 - Responsabilité

L'association organisatrice est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants et du public, et de veiller au respect du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 5 - Tout conducteur de véhicule ou piéton est tenu de se conformer strictement à cette signalisation.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et l'association organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

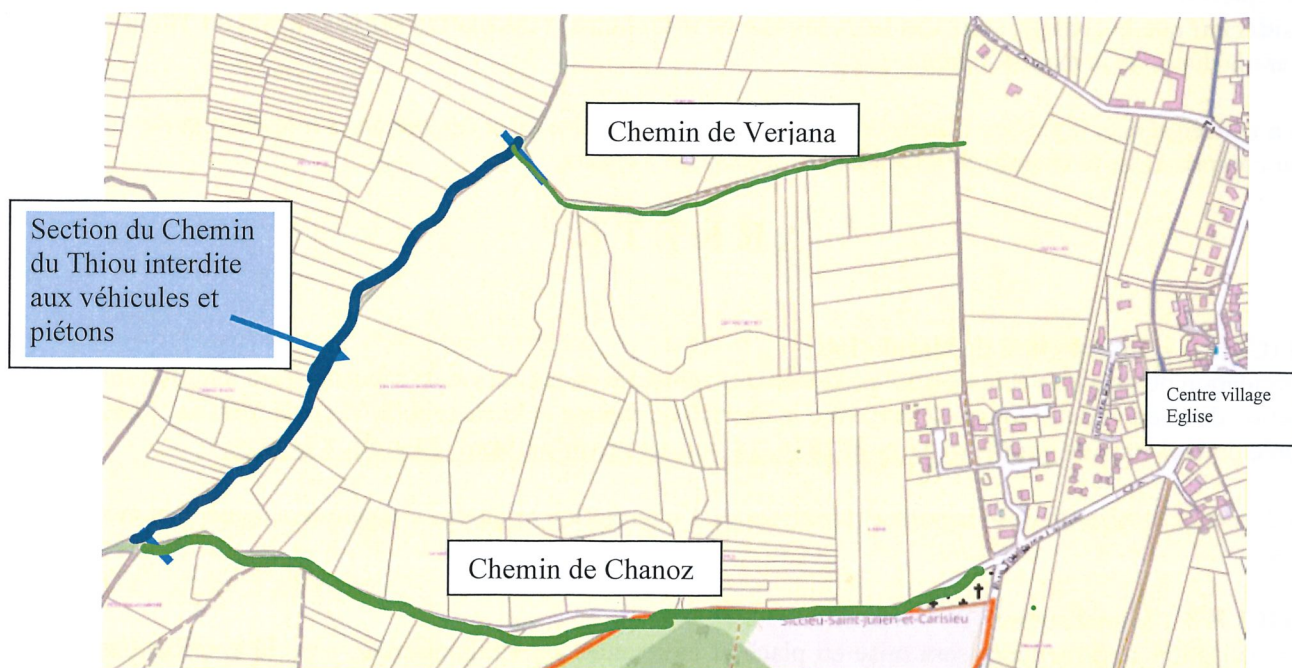
- Mr le Commandant de la gendarmerie de Crémieu
- Mr le Chef de corps du Centre des Sapeurs Pompiers de Montalieu-Vercieu et de Crémieu
- Mr le Président de l'ACCA

Fait à OPTEVOZ, le 2 juin 2026



Le Maire,
Romain COTELLE

Annexe ci-dessous - Copie du Croquis matérialisant le chemin interdit à la circulation



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la MAIRIE ci-dessus désignée